

Désindexation des prestations familiales : le retard d'adaptation dépasse 13%

A l'heure où des revendications visant une désindexation de l'économie sont formulées et où même des modèles macroéconomiques sont basés sur de telles hypothèses, la Chambre des salariés veut montrer dans ce Socionews l'effet de la désindexation des prestations familiales sur la situation financière des ménages à enfants.

Le boni pour enfant n'a que partiellement compensé la désindexation des prestations familiales

La loi du 27 juin 2006 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements a modifié les modalités de calcul du forfait d'éducation et des prestations versées par la caisse nationale des prestations familiales en inscrivant les montants des prestations dans la loi sans référence à l'indexation.

Cette modification législative a été introduite suite à l'accord du comité de coordination tripartite du 28 avril 2006 qui retenait ce qui suit : « Afin de créer les marges budgétaires suffisantes pour financer les nouvelles priorités dans le domaine de la politique familiale, les partenaires sociaux et le Gouvernement conviennent de désindexer le forfait d'éducation et les prestations versées par la Caisse nationale des prestations familiales. Dans un souci d'équité sociale, le Gouvernement élaborera, en tenant compte des travaux du Conseil économique et social et en examinant le mécanisme des abattements fiscaux existants, un système de crédits d'impôts. »

Le crédit d'impôt pour enfant, appelé boni pour enfant, a été introduit par une loi du 21 décembre 2007.

Toutefois, ce sont uniquement les ménages qui n'ont pas pu bénéficier de la modération d'impôt par enfant (en raison de leurs revenus trop faibles) qui ont intégralement profité de l'introduction du boni pour enfant. Il s'agissait des ménages (avec deux enfants) touchant un salaire brut inférieur à 2.136 euros.

A partir du 1^{er} janvier 2008, pour un salaire imposable supérieur à 2.665 euros, le remplacement de la modération d'impôt par enfant par le boni pour enfant a été une opération blanche, si le ménage avait un enfant. Pour deux enfants, le salaire imposable correspondant a été de 3.190 euros.¹ Par conséquent, pour ces ménages, la désindexation des prestations familiales n'a pas été compensée.

Ci-après, nous montrons l'évolution des différentes prestations familiales si elles avaient continué à être indexées sur l'évolution des prix.

Si les prestations familiales étaient toujours indexées, elles seraient aujourd'hui, après 5 tranches indiciaires, de 13,1% supérieures à leur montant figé en 2005.

¹ Avis 1/71/2011 de la CSL du 22 novembre 2011 relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012

1. Allocations familiales

La dernière hausse en termes réels (c'est-à-dire hors indexation) des allocations familiales a eu lieu le 1^{er} janvier 2002. A l'époque, les allocations ont été augmentées de 24,75 € par enfant et par mois, ce qui correspondait à une hausse de 1.000 LUF (n.i. 590,84). Le 1^{er} janvier 2002 était également la date de passage du franc luxembourgeois à l'euro.

Dernière augmentation réelle des montants des allocations familiales normales (n.i. 590,84)

Groupe d'enfants	Montants avant le 1.1.2002	Augmentation par enfant par mois	Montants par enfant et mois à partir du 1.1.2002
1 enfant	143,40	24,75	168,15
2 enfants	174,89	24,75	199,64
3 enfants	217,67	24,75	242,42
4 enfants	238,99	24,75	263,75
5 enfants	251,82	24,75	276,57

Cette augmentation des allocations familiales ne fut à l'époque pas compensée par une diminution de la modération d'impôt pour enfant, de sorte que chaque ménage bénéficiait de la totalité de l'augmentation.

Montants des allocations familiales de base en cas de maintien de l'indexation

Cote d'application	Date d'application	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants
605,61	1.06.2002	172,35	409,26	745,44	1.081,38	1.417,42
620,75	1.08.2003	176,66	419,49	764,08	1.108,41	1.452,86
636,26	1.10.2004	181,08	429,98	783,18	1.136,12	1.489,18
652,16	1.10.2005	185,61	440,73	802,76	1.164,52	1.526,41
668,46	1.12.2006	190,25	451,75	822,83	1.193,64	1.564,57
685,17	1.03.2008	195,00	463,04	843,40	1.223,48	1.603,68
702,29	1.03.2009	199,88	474,62	864,48	1.254,06	1.643,77
719,84	1.07.2010	204,87	486,48	886,10	1.285,42	1.684,87
737,83	1.10.2011	210,00	498,65	908,25	1.317,55	1.726,99

Les montants en rouge sont les montants figés des allocations familiales à l'indice 652,16

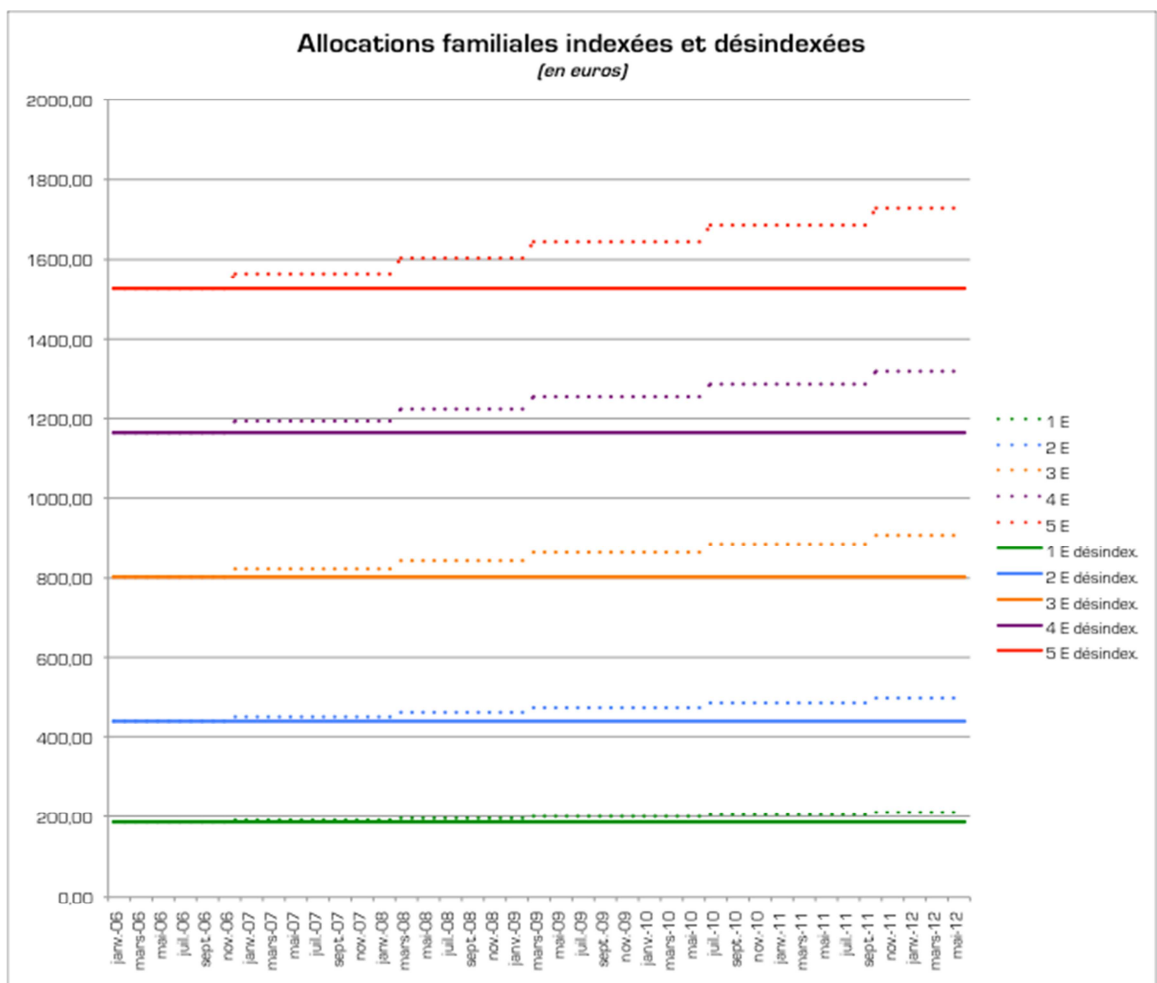
Montants des majorations d'âge en cas de maintien de l'indexation

Cote d'application	Date d'application	Par enfant 6-11 ans, indexée	Par enfant 6-11 ans, désindexée	Par enfant 12 ans et +, indexée	Par enfant 12 ans et +, désindexée
652,16	1.10.2005	16,17	16,17	48,52	48,52
668,46	1.12.2006	16,57	16,17	49,73	48,52
685,17	1.03.2008	16,99	16,17	50,98	48,52
702,29	1.03.2009	17,41	16,17	52,25	48,52
719,84	1.07.2010	17,85	16,17	53,56	48,52
737,83	1.10.2011	18,29	16,17	54,90	48,52

Perte totale en euros résultant de la désindexation (en faisant abstraction des majorations d'âge) sur la période allant du 1^{er} décembre 2006 au 30 juin 2012

1 enfant	919,24
2 enfants	2.182,77
3 enfants	3.975,76
4 enfants	5.767,43
5 enfants	7.559,71

Il faut noter que, conformément à l'accord tripartite du 28 avril 2006, un mécanisme de crédit d'impôt a dû être introduit pour compenser l'effet de la désindexation des prestations familiales. Ce crédit d'impôt fut introduit sous forme d'un boni pour enfant de 76,88 euros le 1^{er} janvier 2008 qui n'a pas été augmenté depuis son introduction.



Le graphique précédent illustre bien que la désindexation a un effet amplificateur si le nombre d'enfants par ménage augmente.

2. Allocation d'éducation

Sauf dans les cas où les parents continuent à travailler tous les deux, l'allocation d'éducation est due à celui d'entre eux qui ne travaille pas ou qui interrompt ou arrête son activité pour se consacrer à l'éducation de l'enfant.

Lorsque l'arrêt complet du travail après le congé de maternité n'est pas possible du fait de revenus trop faibles, l'allocation est néanmoins versée intégralement, si le revenu professionnel commun semi-net du ménage ne dépasse pas certains plafonds.

Cote d'application	Date d'application	Allocation d'éducation indexée	Allocation d'éducation désindexée
652,16	1.10.2005	485,01	485,01
668,46	1.12.2006	497,14	485,01
685,17	1.03.2008	509,56	485,01
702,29	1.03.2009	522,30	485,01
719,84	1.07.2010	535,36	485,01
737,83	1.10.2011	548,74	485,01

Une personne qui a bénéficié de l'allocation d'éducation au cours des 24 derniers mois (de juillet 2010 à juin 2012) a dû renoncer à 1.328 euros en raison de la désindexation des prestations familiales.

3. Congé parental

Cote d'application	Date d'application	Indemnité de congé parental indexée	Indemnité de congé parental désindexée
652,16	1.10.2005	1.778,31	1.778,31
668,46	1.12.2006	1.822,77	1.778,31
685,17	1.03.2008	1.868,34	1.778,31
702,29	1.03.2009	1.915,05	1.778,31
719,84	1.07.2010	1.962,92	1.778,31
737,83	1.10.2011	2.011,99	1.778,31

Une personne qui bénéficie par exemple pendant la première moitié de l'année 2012 d'un congé parental perd au total 1.402,08 euros par rapport à l'indemnité de congé parental indexée.

4. Allocation de rentrée scolaire (ARS)

Cote d'application	Date d'application	ARS indexée Enfant de 6-11ans	ARS non indexée Enfant de 6-11ans	ARS indexée Enfant de 12 ans et +	ARS non indexée Enfant de 12 ans et +
652,16	1.10.2005	113,15	113,15	161,67	161,67
668,46	1.12.2006	115,98	113,15	165,71	161,67
685,17	1.03.2008	118,88	113,15	169,85	161,67
702,29	1.03.2009	121,85	113,15	174,10	161,67
719,84	1.07.2010	124,90	113,15	178,45	161,67
737,83	1.10.2011	128,02	113,15	182,92	161,67

Un ménage qui a un enfant de 14 ans doit renoncer à 21,25 euros en raison de la désindexation des prestations familiales.

Toutefois, s'il s'agit d'un ménage à deux enfants (un enfant de 14 ans et un enfant de 8 ans), la perte est plus élevée, puisque dans ce cas, les montants pour le groupe d'enfants sont relativement plus élevés (non repris dans le tableau ci-dessus).

Alors que, en présence de prestations indexées, le ménage aurait droit à une ARS de 493,85 euros, il ne touche en réalité que 436,49 euros, soit une différence de 57,36 euros.

5. Allocation de naissance

Elle est versée en trois tranches. L'allocation prénatale est versée à la future mère après le dernier examen prénatal. L'allocation de naissance proprement dite est payée après l'examen postnatal à la mère. Le paiement de l'allocation postnatale se fait à partir du 2e anniversaire de l'enfant.

Chaque tranche représente un montant de 580,03 euros.

Cote d'application	Date d'application	Tranche de l'allocation de naissance indexée	Tranche de l'allocation de naissance non indexée
652,16	1.10.2005	580,03	580,03
668,46	1.12.2006	594,53	580,03
685,17	1.03.2008	609,39	580,03
702,29	1.03.2009	624,63	580,03
719,84	1.07.2010	640,24	580,03
737,83	1.10.2011	656,25	580,03

Prenons le cas d'une femme qui a accouché en août 2010. A ce moment-là, elle touchait l'allocation prénatale et l'allocation de naissance proprement dite. Elle touchera l'allocation postnatale en septembre 2012.

En cas de maintien de l'indexation, elle obtiendrait: $2 * 640,24 + 656,25 = 1.936,73$ euros.

D'après la législation actuelle, elle n'a droit qu'à une allocation de naissance de $3 * 580,03 = 1.740,09$ euros.

Elle doit par conséquent renoncer à 196,64 euros.

6. Allocation de maternité

Le montant de l'allocation de maternité est fixé à 194,02 euros par semaine. En cas de paiement maximum de 16 semaines, elle correspond à 3.104,32 euros.

L'allocation de maternité est suspendue jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité pécuniaire de maternité ou d'une prestation d'un régime non luxembourgeois de même nature.

Le paiement se fait par tranches de 8 semaines.

Cote d'application	Date d'application	Allocation de maternité max indexée	Allocation de maternité max non indexée
652,16	1.10.2005	3.104,32	3.104,32
668,46	1.12.2006	3.181,93	3.104,32
685,17	1.03.2008	3.261,48	3.104,32
702,29	1.03.2009	3.343,01	3.104,32
719,84	1.07.2010	3.426,59	3.104,32
737,83	1.10.2011	3.512,25	3.104,32

Une femme bénéficiaire de l'allocation de maternité en 2012 touche une allocation d'un montant réduit de 407,93 euros par rapport au montant qu'elle toucherait si les prestations familiales étaient toujours indexées.

Remarque :

Toutes ces prestations ne sont pas cumulables, et elles ne peuvent pas toujours être perçues au même moment. C'est pourquoi il convient d'analyser à travers quelques cas types l'impact global que la désindexation des prestations familiales peut avoir.

Cas type 1 : Ménage avec deux enfants, dont le 1^{er} est né en juin 2007 et le 2^e en avril 2011

Supposons que ce ménage, dont les deux conjoints travaillent, a un revenu imposable de 4.000 euros. Ce montant ne permet pas au ménage de bénéficier d'une augmentation de son revenu disponible en raison de l'introduction du boni pour enfant en 2008. Autrement dit, le remplacement de la modération d'impôt pour enfant par le boni pour enfant a été une opération blanche pour ce ménage.

C'est pourquoi, pour montrer l'impact de la désindexation, nous pouvons négliger le boni pour enfant dans les cas types.

Nous supposons que les deux parents ont bénéficié du congé parental et que les congés ont été pris de manière consécutive.

	Prestations désindexées	Prestations indexées	Différence en €	Différence en %
Allocations familiales	15.148,84	16.500,87	-1.352,04	-8,2
Allocations de naissance*	2.900,15	3.094,17	-194,02	-6,3
Congé parental	42.679,44	46.097,76	-3.418,32	-7,4
Total	60.728,43	65.692,8	-4.964,37	-7,6

*5 tranches puisque le 2^e enfant n'a pas encore 2 ans pour l'allocation postnatale

Cas type 2 : Ménage avec 2 enfants, nés respectivement en février 1999 et en mars 2003.

Nous supposons également que ce ménage a un revenu imposable au-dessus du seuil lui permettant de bénéficier d'une augmentation du revenu disponible en raison de l'introduction du boni pour enfant.

L'indemnité de congé parental du 1^{er} enfant était encore indexée. Pour le deuxième enfant, le 2^e congé parental tombe dans le champ d'application de la désindexation. Il suffit donc de comparer cette indemnité à celle qui aurait dû être appliquée en cas de maintien de l'indexation. Supposons que le 2^e congé parental avait lieu de septembre 2007 à février 2008.

Différence des prestations depuis le 1^{er} décembre 2006

	Prestations désindexées	Prestations indexées	Différence en €	Différence en %
Allocations familiales	31.809,08	34.185,28	-2.376,20	-7,0
Allocation de rentrée scolaire	1.600,61	1.742,76	-142,15	-8,2
Congé parental	10.669,86	10.936,62	-266,76	-2,4
Total	44.079,55	46.864,66	-2.785,11	-5,9

Cas type 3 : Ménage avec un enfant né début octobre 2009, un seul des conjoints travaille en touchant un salaire de 3.500 euros.

Dans ce cas type, nous supposons que le ménage touche l'allocation de maternité d'août à novembre 2009 et l'allocation d'éducation de décembre 2009 à novembre 2011, étant donné que la mère de l'enfant n'a pas d'occupation salariée. Le père prend le congé parental après l'arrêt de l'allocation d'éducation, à savoir de décembre 2011 à mai 2012.

	Prestations désindexées	Prestations indexées	Différence en €	Différence en %
Allocations familiales	6.125,00	6.761,98	-636,98	-9,4
Allocation de maternité	3.104,32	3.343,01	-238,69	-7,1
Allocations de naissance	1.740,09	1.905,51	-165,42	-8,7
Allocation d'éducation	11.640,24	12.783,98	-1.143,74	-8,9
Congé parental	10.669,86	12.071,94	-1.402,08	-11,6
Total	33.279,51	36.866,42	-3.586,91	-9,7

Dans cette situation, la perte relative est plus élevée, étant donné que les enfants sont nés à un moment où les prestations familiales ont été figées depuis un certain nombre d'années déjà.

Conclusion

La désindexation des prestations familiales en 2006 a abouti à une différence de 13,1% entre le montant des prestations et leur valeur correspondant au montant adapté en vertu de 5 tranches indiciaires appliquées depuis le 1^{er} décembre 2006.

Ceci ne signifie pas que tous les ménages à enfants souffrent d'une perte relative de leurs prestations familiales de 13,1%, mais à l'aide de quelques cas types, nous avons montré que même des retards d'adaptation de 7% à 8% représentent quelques milliers d'euros de prestations auxquelles ces ménages ont dû renoncer à cause de la désindexation.

Personne de contact : M. Sylvain Hoffmann T. 27 494 200 - sylvain.hoffmann@csl.lu